



Paris, le 23 mars 2012

Décision du Défenseur des droits n°MDS 2010-146

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui avait été saisie par Mme Laurence DUMONT, députée du Calvados, des conditions du refus, par des fonctionnaires de police du commissariat de VILLEURBANNE (Rhône), de l'enregistrement de la plainte de M. J. L. pour non-représentation d'enfant, le 7 août 2010 ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire et des éléments de réponse apportés par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de LYON.

Recommande un rappel aux fonctionnaires de police du commissariat de VILLEURBANNE habilités à recueillir les plaintes des principes de l'article 15-3 du code de procédure pénale.

> LES FAITS

M. J. L. se plaint du refus, opposé par des fonctionnaires de police du commissariat de VILLEURBANNE, d'enregistrer la plainte qu'il entendait déposer contre son épouse pour non-représentation de leur fille, le 7 août 2010.

Dans un courrier en date du 14 août 2010, M. J. L. s'était adressé au procureur de la République près le tribunal de grande instance de LYON pour dénoncer les faits de non-représentation d'enfant, et il y précisait que les services de police avaient refusé d'enregistrer sa plainte.

Il était par la suite convoqué pour être entendu, le 9 septembre 2010, au commissariat de MONDEVILLE (dans le département du Calvados, sa commune de résidence). Le procès verbal établi à l'occasion de cette audition indique que M. J. L. déclarait de nouveau qu'il n'avait pu déposer plainte au commissariat de VILLEURBANNE et qu'à défaut, une main courante avait été enregistrée. Une copie de cette dernière était annexée à la procédure.

Ce même procès verbal rapporte en outre que M. J. L. était : « informé qu'une plainte n'a pas été reçue car depuis plus de dix ans sur l'agglomération lyonnaise, les us et consignes en matière de non-représentation d'enfant sont de prendre une main-courante. »

Le Défenseur des droits observe ici le non respect de l'article 15-3 du code de procédure pénale, selon lequel : « La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent. » et à la circulaire CRIM 00-13 F1 du 4 décembre 2000, selon laquelle : « Dès lors qu'une victime fait connaître sa volonté de déposer plainte, les officiers ou agents de police judiciaire doivent donc toujours enregistrer sa plainte par procès-verbal. »

De plus, les éléments communiqués aux services du Défenseur des droits par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de LYON montrent que l'information délivrée à M. J. L. l'a été à tort ; le parquet ayant, au contraire, sollicité des services de police qu'ils ne refusent pas le dépôt de plaintes sur ces faits.

> RECOMMANDATION

Le Défenseur des droits recommande qu'il soit rappelé aux fonctionnaires de police du commissariat de VILLEURBANNE, et plus généralement, en raison de la fréquence des manquements constatés à ce sujet, à tous les services de sécurité habilités à recueillir les plaintes, l'obligation qui s'impose à eux, en vertu de l'article 15-3 du code de procédure pénale et de l'article 5 de la charte de l'accueil du public et de l'assistance des victimes, de recevoir les plaintes des victimes d'infraction.

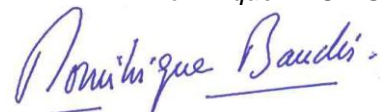
TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 25 de la loi du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Conformément à l'article 33 de la loi du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au procureur de la République près le tribunal de grande instance de LYON.

Le Défenseur des droits

M. Dominique BAUDIS

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath the name.